

Circulaire n° 75-200 du 2 juin 1975

(Programmation et Coordination : bureau DGPC 6)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale.

Information sur l'usage du tabac.

La consommation du tabac par des élèves, souvent très jeunes, des établissements d'enseignement a pris, au cours des dernières années, un développement dont les conséquences ne laissent pas d'être préoccupantes.

Les effets de cette consommation sur l'organisme sont désormais bien connus. A peine perceptibles au début, ils se traduisent assez rapidement par une bronchite chronique et une diminution du souffle, puis fréquemment par des troubles cardio-vasculaires importants. A échéance, l'abus du tabac, particulièrement lorsqu'il est associé à l'absorption d'alcool, multiplie les risques de cancer.

C'est pourquoi j'estime souhaitable qu'une information objective soit donnée à ce sujet aux élèves de nos établissements d'enseignement.

Cette information pourra prendre les formes les plus diverses, par exemple : projection de films, discussions animées par les professeurs et les maîtres à l'occasion de leur enseignement ainsi que par tous les membres des équipes éducatives. Les occasions d'évoquer cette question sont nombreuses, qu'il s'agisse des enseignements d'économie, de physiologie, d'histoire, d'éducation civique, de philosophie, d'éducation physique ou tout simplement des divers moments de la vie de l'établissement.

Il ne faut pas perdre de vue que l'adolescent qui commence à fumer le fait souvent par désir de manifester son indépendance, d'accomplir un geste libre d'adulte et d'accéder par là à un statut d'adulte. Il ne s'agit donc pas d'adopter une attitude moralisante, mais de replacer le phénomène à son niveau réel et de le situer par rapport aux conduites que chacun est amené à choisir.

A cet égard, il semble difficile d'admettre qu'un tel choix puisse s'exercer au détriment d'autrui. Ceux qui souhaitent voir respecter leur propre liberté doivent, pour les mêmes raisons, comprendre qu'ils ne peuvent s'arroger le droit d'imposer aux autres, dans des locaux collectifs, salles d'études, classes, chambres ou dortoirs, l'obligation de respirer malgré eux un air chargé de fumée de tabac. Le respect de la Liberté d'autrui, qui est un des éléments les plus importants dans la formation de la personnalité, rejoint ici l'intérêt de tous.

Il appartient aux chefs d'établissement, avec le concours des conseils d'établissement, de veiller à ce que ces principes soient compris des élèves et effectivement mis en œuvre.

(B. O. n° 23 du 12 juin 1975.)